

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16838

Nom ou dénomination : 29K

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt 67536

**29K**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 29, avenue Kleber

75116 Paris

*Société en cours de constitution***LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Capital : 1.000 euros

Nombre d'actions : 1.000, toutes de numéraire, soit :

- valeur nominale : un euro
- intégralement libérées à la souscription

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
<b>Compagnie Financière de Normandie</b>  Siège social : 217/219, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 838 038 792	500	500 euros	500 euros
<b>Compagnie d'Oc</b>  Siège social : 29, avenue Kleber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 449 016	500	500 euros	500 euros
<b>Total</b>	1.000	1.000 euros	1.000 euros

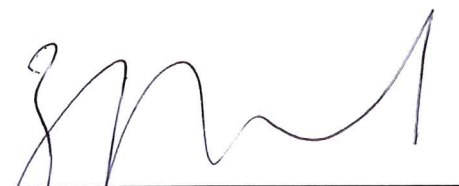
Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la société **29K**, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les fondateurs.

Fait à Paris

Le 25.05.2021



Compagnie Financière de Normandie  
Par : Anne-Cybelle Paluel-Marmont



Compagnie d'Oc  
Par : Bertrand Gaffinel

**PROMOTION IMMOBILIERE 77**  
**8 ROND POINT SIMONE VEIL**  
**77700 CHESSY**  
Tél. : 01 60 25 95 40  
Fax : 01 60 25 94 22

V / réf.: 97536453516  
N / réf.: HELENE DOLIGNIER

## **Attestation de dépôt**

**pour constitution de capital social**  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 28/04/2021 par Compagnie Financière de Normandie et Compagnie d'Oc fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536453516  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 29K  
au capital de 1 000,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 29 avenue Kleber 75116 PARIS  
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
  
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CHESSY, le 30 Avril 2021

VINCENT BARGE  
Directeur de l'agence



## Liste des fondateurs

Société : 29K

Compte n° 97536453516

### Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
Compagnie Financière de Normandie	838038792	500,00
Compagnie d'Oc	530449016	500,00

VINCENT BARGE  
Directeur de l'agence



**29K**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 29, avenue Kleber

75116 Paris

*Société en cours de constitution*

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

3/6 *AM*

## TABLE DES MATIERES

1.	FORME .....	2
2.	DENOMINATION .....	2
3.	OBJET .....	2
4.	SIEGE SOCIAL.....	2
5.	DUREE .....	3
6.	CAPITAL SOCIAL.....	3
7.	ACTIONS - TRANSFERT DE TITRES.....	3
8.	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRESENTATION SOCIALE .....	6
9.	CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	8
10.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .....	9
11.	INFORMATION DES ASSOCIES.....	11
12.	EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES .....	12
13.	TRANSFORMATION.....	13
14.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	13
15.	CONTESTATIONS.....	13
16.	CONSTITUTION DE LA SOCIETE .....	13

## Les soussignées :

Compagnie Financière de Normandie, société civile au capital de 6.408.881 euros, ayant son siège social 217/219, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 838 038 792, représentée par son Gérant, par Madame Anne-Cybelle Paluel-Marmont épouse Gaffinel, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Compagnie d'Oc, société par actions simplifiée au capital de 3.390 euros, ayant son siège social 29, avenue Kleber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 449 016, représentée par son Président, Monsieur Bertrand Gaffinel, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ont décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer (la « Société »).**

### 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

### 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **29K**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la détention, la propriété, la mise en valeur, l'aménagement, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail ou location, et la cession par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers ;
- l'acquisition, la souscription, la détention et la cession, sous toute forme, de toutes valeurs mobilières, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises ;
- l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles concernant lesdites activités ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

### 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29, avenue Kleber 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, celui-ci étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

*BA* *NCM*

## 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## 6. CAPITAL SOCIAL

### 6.1. APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- la société Compagnie Financière de Normandie,  
la somme en numéraire de cinq cents euros, ci 500 €,
- la société Compagnie d'Oc,  
la somme en numéraire de cinq cents euros, ci 500 €,

soit au total la somme de mille euros (1.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 1.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 30 avril 2021 par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, agence sise 8, rond-point Simone Veil, 77700 Chessy.

### 6.2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 euros), divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### 6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions de l'article 10 des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, dans les conditions légales.

Il peut également être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder le cas échéant à la modification corrélative des Statuts.

Le Président est compétent pour décider une émission d'obligations dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce et pour en fixer toutes les modalités.

## 7. ACTIONS - TRANSFERT DE TITRES

### 7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés tenus par la Société.

36 nm

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **7.2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **7.3. INDIVISIBILITE**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-avant, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés. En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de la convention qui lui seraient contraires.

## **7.4. TRANSFERT DE TITRES**

### **7.4.1. Généralités**

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités prévues ci-après. Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

### **7.4.2. Définitions**

Pour l'application des articles 7.4.3 et 7.4.4 :

Par « **Transfert** » on entend tout transfert des Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris,

*3/6 n*

notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de dissolution, de liquidation de société (amiable ou judiciaire), communauté, legs ou succession ou (ii) tout transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, y compris par voie de renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres ou (iv) tout transfert portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende. Le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

« **Titre(s)** » désigne (i) toute action émise par la Société et toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

#### 7.4.3. Agrément

1°) Les Titres de la Société ne peuvent être Transférés y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable des associés statuant aux règles de quorum et de majorité des décisions collectives stipulées à l'article 10 des Statuts.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre remise en main propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société. Elle indique (i) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix de Transfert et les modalités de paiement, (iii) l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, (iv) le calendrier du Transfert envisagé, (v) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties, assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Dès réception par le Président de la demande d'agrément, celui-ci la transmet aux associés.

3°) Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément visée au 2°) ci-dessus pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre remise en main propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

b) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Titres du cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

36 

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents Statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **7.4.4. Nullité des Transferts**

Tout Transfert réalisé en violation des clauses ci-dessus est nul.

### **8. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRESENTATION SOCIALE**

La Société est administrée et dirigée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

#### **8.1. LE PRESIDENT**

##### **8.1.1. Nomination**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président personne physique ou morale associé ou non de la Société qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le premier Président est nommé aux termes des Statuts.

Le Président est ensuite nommé par décision collective des associés ou décision de l'associé unique qui fixe la durée de son mandat (avec ou sans limitation de durée).

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **8.1.2. Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée chaque année, et, le cas échéant modifiée, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

##### **8.1.3. Fin de ses fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois.

##### **8.1.4. Révocation**

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par décision collective des associés statuant à l'unanimité ou par décision de l'associé unique, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **8.1.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou l'associé unique peuvent être consultés par le Président sur tout sujet.

## **8.2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### **8.2.1. Nomination**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par décision de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### **8.2.2. Rémunération**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

### **8.2.3. Fin des fonctions**

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

### **8.2.4. Révocation**

La révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

Tout Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans préavis, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*). Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment et sans préavis, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

### 8.2.5. Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### 8.3. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés (ou l'associé unique), statuant dans les conditions prévues à l'article 10 des Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### 8.4. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, auprès du Président ou de toute personne mandatée par le Président à cet effet.

## 9. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes (si la Société a désigné un Commissaire aux comptes).

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant, si la Société n'en a pas désigné, le Président établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de

l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Toutefois et par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants.

## **10. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **10.1. DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes autres valeurs mobilières, sauf disposition contraire des Statuts,
- agrément des cessions de Titres,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- nomination ou révocation du Président,
- nomination ou révocation de Directeurs Généraux et de Directeurs Généraux Délégués,
- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- ratification du transfert du siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou par les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

### **10.2. QUORUM - MAJORITE**

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 75% des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de 51% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ; et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Par ailleurs, doivent également être prise à l'unanimité des associés les décisions de modification des clauses des Statuts relatives à l'agrément des Transferts de Titres.

### **10.3. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

#### **10.3.1. Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes (le cas échéant), le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunications, ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### **10.3.2. Consultation en assemblée**

Les associés et le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant), ainsi que le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes (le cas échéant) doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et l'ordre du jour de l'assemblée. Il est précisé que tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Lors de chaque assemblée, le Président (ou le Président de séance) pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

#### **10.3.3. Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

#### **10.4. VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président ou d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### **10.5. DECISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE**

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal constatant les décisions adoptées par celui-ci. Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité social et économique et les Commissaires aux comptes, s'il en existe, puissent être informés à l'avance de toute décision que l'associé unique envisage de prendre.

#### **10.6. CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le Président de séance. En l'absence de feuille de présence, le procès-verbal sera également signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Ces procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de l'assemblée, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, le nombre total d'actions des associés ayant participé à la réunion ou ayant été représentés, la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés, la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes (le cas échéant), ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

#### **11. INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège

36

KJM

social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du(des) Commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices (le cas échéant).

## **12. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES**

### **12.1. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

### **12.2. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont établis par le Président conformément à la loi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### **12.3. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés (ou l'associé unique) a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

#### **12.4. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **13. TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **14. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés ou l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués. Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique/des associés. Pendant la période de liquidation, l'associé unique/la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. L'associé unique/la collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement du montant nominal et non amorti des actions est attribué à l'associé unique ou, selon le cas, réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **15. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

#### **16. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

##### **16.1. NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS**

##### **16.1.1. Nomination du premier Président de la Société**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée à compter de ce jour est :

- Monsieur Bertrand Gaffinel, né le 12 mars 1970 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 29, avenue Kleber, 75116 Paris.

*AGM 36*

Le Président exercera ses fonctions avec les pouvoirs et dans les conditions statutaires de la Société.

### **16.1.2. Nomination du premier Directeur Général de la Société**

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée à compter de ce jour est :

- Madame Anne-Cybelle Paluel-Marmont épouse Gaffinel, née le 22 janvier 1970 à L'Hay-les-Roses (94), de nationalité française, demeurant 29, avenue Kleber, 75116 Paris.

Le Directeur Général exercera ses fonctions avec les pouvoirs et dans les conditions statutaires de la Société.

### **16.2. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état figure en annexe aux Statuts.

La signature des présents Statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **16.3. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **16.4. SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE**


Il est expressément convenu que sera purement et simplement supprimé l'article 16 des présents Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il soit nécessaire que la collectivité des associés ou l'associé unique se prononce à cet effet.

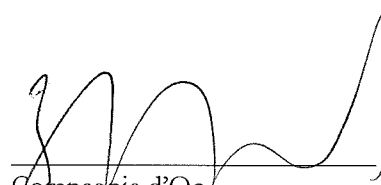
Fait à Paris

L'an deux mille vingt-et-un

et le • 25 - 05 - 2021

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

  
Compagnie Financière de Normandie  
Par : Anne-Cybelle Paluel-Marmont

  
Compagnie d'Oc  
Par : Bertrand Gaffinel

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, agence sise 8, rond-point Simone Veil, 77700 Chessy, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

*ALB*

36